

3.02 Prestations de l'AVS



Moyens auxiliaires de l'AVS

Etat au 1^{er} janvier 2019



En bref

Vous avez droit à des moyens auxiliaires de l'AVS si vous êtes bénéficiaire d'une rente AVS ou de prestations complémentaires, et que vous êtes domicilié/e en Suisse. Ces moyens sont accordés par les caisses de compensation ou leurs agences.

Si vous avez bénéficié de moyens auxiliaires de l'AI ou d'une contribution financière à leur acquisition avant d'atteindre l'âge de la retraite, vous conservez le droit à ces prestations tant que les conditions d'octroi sont remplies.

Dépôt de la demande

1 Où dois-je déposer ma demande de moyens auxiliaires ?

Vous pouvez déposer votre demande de moyens auxiliaires, au moyen du formulaire 009.001 – *Demande Moyens auxiliaires de l'AVS*, auprès de l'office AI de votre canton de domicile.

2 Quels moyens auxiliaires sont remboursés ?

L'AVS prend généralement en charge, indépendamment du revenu et de la fortune de la personne assurée, les coûts des moyens auxiliaires suivants :

Moyens auxiliaires	Pris en charge	Fréquence
Perruques	max. CHF 1 000.00	1 an
Chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série	75 % du prix net	2 ans
Epithèses faciales	75 % du prix net	2 ans
Appareils orthophoniques après opération du larynx	75 % du prix net	5 ans
Appareils acoustiques	monaural CHF 630.00 binaural CHF 1 237.50	5 ans
Lunettes-loupes	monoculaires CHF 590.00 binoculaires CHF 900.00	5 ans
Télé-loupes	monoculaires CHF 1 334.00 binoculaires CHF 2 048.00	5 ans
Fauteuils roulants sans moteur	CHF 900.00	5 ans

Vous trouverez des informations complémentaires sur les appareils auditifs dans le mémento 3.07 – *Appareils auditifs de l'AVS*.

Contribution aux coûts dans le cadre des prestations complémentaires

3 A quelle contribution financière puis-je prétendre si je touche des PC ?

Si vous touchez une rente de vieillesse ou des prestations complémentaires et que vous avez besoin de moyens auxiliaires, le service compétent examine si l'AVS peut, dans le cadre de ces prestations, prendre en charge la part des coûts que vous devriez assumer vous-même. Dans le cadre des prestations complémentaires, d'autres moyens auxiliaires ainsi que certains appareils de soins et de traitement peuvent être financés ou remis à titre de prêt.

Remise ou prise en charge de moyens auxiliaires par Pro Senectute

4 Quand puis-je faire appel à Pro Senectute ?

Vous pouvez faire appel à Pro Senectute si vous touchez une rente de vieillesse mais que vous n'avez pas droit à des moyens auxiliaires de l'AVS ou pris en charge dans le cadre des prestations complémentaires. Pro Senectute est la plus grande organisation spécialisée et de services de Suisse pour les personnes âgées. Elle octroie des contributions complémentaires ou remet des moyens ou des appareils auxiliaires à titre de prêt. Il n'existe cependant aucun droit légal à ces prestations.

Si vous souhaitez bénéficier de telles prestations, vous pouvez vous adresser au bureau de consultation Pro Senectute le plus proche. Le secrétariat romand de Pro Senectute vous fournira toutes les informations souhaitées.

Pro Senectute Suisse
Rue du Simplon 23 / Case postale
1800 Vevey
Tél. 021 925 70 10
info@prosenectute.ch

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2018. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 3.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

3.02-19/01-F